



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

## REUNION CONJOINTE

**Cent vingt-neuvième session du Comité du Programme  
et cent quatre-vingt-troisième session du Comité financier**

**9 novembre 2020**

**Emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices  
biennaux [cf. CCLM 110/3]**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M<sup>me</sup> Beth Crawford,  
Directrice du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources  
(OSP)

Tél: +3906 5705 2298  
Courriel: OSP-Director@fao.org

Les documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

### RÉSUMÉ

- Le présent document est soumis à la Réunion conjointe suite aux indications données par le Conseil à sa cent soixante-quatrième session (juillet 2020) sur une proposition d'emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux.
- Il est rappelé que la procédure d'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour l'exercice 2018-2019 suit la procédure recommandée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) en décembre 2019 et que les informations sur la mise en œuvre des usages ponctuels proposés seraient communiquées au Comité financier dans le cadre des rapports réguliers sur l'exécution du budget, et aux organes directeurs dans le cadre du Rapport sur l'exécution du programme 2020-2021.
- Le CQCJ, en examinant la question en mai 2020, a noté le caractère complexe  
  
de la question, du fait d'un manque de clarté concernant l'emploi qui pourrait être fait des soldes inutilisés et, en particulier, de l'absence de définition de la notion d'«excédent en espèces» dans le Règlement financier.
- Ce document aborde les aspects techniques et politiques de l'usage des soldes non dépensés des crédits ouverts des futurs exercices biennaux, et présente une délimitation de la notion d'«excédent en espèces».

### INDICATIONS QUE LES PARTICIPANTS À LA RÉUNION CONJOINTE SONT INVITÉS À DONNER

- Les participants à la Réunion conjointe sont invités à examiner ce document et à se pencher sur les aspects techniques et politiques de l'emploi des soldes non dépensés des crédits ouverts des futurs exercices biennaux, à la suite de quoi le CQCJ réexaminerait la question et donnerait son avis sur les dispositions juridiques qui pourraient inclure, par exemple, un examen du Règlement financier.

### Projet d'avis

#### **Les participants à la Réunion conjointe:**

- **ont pris note des informations sur les aspects techniques et politiques de l'emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux;**
- **sont convenus de charger le CQCJ de réexaminer la question et de donner son avis sur les dispositions juridiques, y compris pour un examen du Règlement financier.**

## I. Introduction

1. Le présent document est soumis à la Réunion conjointe de la cent vingt-neuvième session du Comité du Programme et de la cent quatre-vingt-troisième session du Comité financier suite aux indications données par le Conseil à sa cent soixante-quatrième session (juillet 2020) sur une proposition d'emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux.

## II. Généralités

2. En ce qui concerne l'utilisation des soldes inutilisés des ouvertures de crédits de l'exercice 2018-2019, le Conseil, à sa cent soixante-quatrième session<sup>1</sup>:

- a) a rappelé les orientations de la quarante et unième session de la Conférence sur l'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour l'exercice 2018-2019, a accueilli avec satisfaction les informations complémentaires sur les utilisations qui pourraient en être faites, et a approuvé les utilisations ponctuelles auxquelles il est proposé d'affecter le solde non dépensé des crédits ouverts pour 2018-2019, à savoir 3,6 millions d'USD, qui figurent à l'annexe B du présent rapport;
- b) a dit attendre avec intérêt de recevoir les informations détaillées sur la réorientation du solde non utilisé de 2018-2019 au service de l'action menée par la FAO afin de faire face aux répercussions de la pandémie de covid-19;

3. Il est rappelé que le processus d'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour l'exercice 2018-2019 suit la procédure recommandée par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) en décembre 2019<sup>2</sup> et que les informations sur la mise en œuvre des usages ponctuels proposés seraient communiquées au Comité financier dans le cadre des rapports réguliers sur l'exécution du budget, et aux organes directeurs dans le cadre du Rapport sur l'exécution du programme 2020-2021<sup>3</sup>.

4. En ce qui concerne la discussion sur l'usage systématique des soldes inutilisés, le Conseil, à sa cent soixante-quatrième session, a pris acte du fait que le débat était en cours et a dit attendre avec intérêt de le poursuivre à sa cent soixante-cinquième session, à la suite de l'examen de ce point par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et par la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier à sa session d'automne<sup>4</sup>.

5. Le CQCJ, en examinant la question en mai 2020, a noté le caractère complexe de la question, du fait d'un manque de clarté concernant l'emploi qui pourrait être fait des soldes inutilisés et, en particulier, de l'absence de définition de la notion d'«excédent en espèces» dans le Règlement financier.

6. Le CQCJ a réaffirmé l'importance de l'article 4.2 du Règlement financier, qui énonce la politique de l'Organisation concernant les crédits non engagés en fin d'exercice financier et a souligné que la FAO, en sa qualité qu'organisation régie par des règles, se devait d'agir dans le respect de ses politiques et règlements. Il a reconnu que la Conférence avait le pouvoir d'autoriser des dérogations à l'article 4.2 du Règlement financier, tout en faisant remarquer cependant qu'il y avait lieu que ces dérogations demeurent limitées et soient le résultat d'un processus clair, bien défini et transparent.

7. Lors de l'examen du rapport de la cent-dixième session du CQCJ, le Conseil a réaffirmé qu'il était important de respecter les dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier et a souscrit à la recommandation du CQCJ, qui se proposait de réexaminer la question et de formuler des avis sur des dispositions juridiques, une fois que le Comité du Programme et le Comité financier auraient abordé les aspects techniques et les questions de politique générale concernant l'emploi des soldes inutilisés<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> CL 164/REP paragraphe 17 a) et b).

<sup>2</sup> CL 163/2, paragraphes 11-13.

<sup>3</sup> CL 164/5 paragraphe 12 g).

<sup>4</sup> CL 164/REP paragraphe 17 c).

<sup>5</sup> CL 164/REP paragraphe 20 c).

### III. Aspects techniques et politiques

8. En ce qui concerne les aspects politiques et techniques, les participants à la Réunion conjointe souhaiteront peut-être donner leur avis sur l'approche proposée par le CQCJ dans son rapport d'octobre 2019, telle qu'elle est présentée à l'*annexe 1*, qui est celle qui est suivie dans la pratique pour l'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour l'exercice 2018-2019.

9. Le Comité a rappelé que, faute d'approbation par le Conseil, les crédits non engagés à l'expiration de l'exercice financier seraient annulés et que les montants inutilisés seraient versés au Fonds général<sup>6</sup>. De plus amples informations sur cet aspect sont fournies ci-dessous.

10. L'article 6.1 b) du Règlement financier prévoit que «tout excédent en espèces qui apparaît au Fonds général à la clôture d'un exercice financier est réparti entre les États Membres sur la base du barème des contributions dudit exercice; le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle la vérification des comptes définitifs de l'exercice a été terminée, cet excédent est libéré et affecté à la liquidation, en tout ou en partie: premièrement, des avances dues au fonds de roulement; deuxièmement, des arriérés de contributions; et troisièmement, des contributions au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a été terminée».

11. La notion d'«excédent en espèces» utilisée dans le Règlement financier découle des politiques comptables qui étaient utilisées par la FAO pour présenter les comptes lorsque le Règlement financier a été formulé pour la première fois. Au fil des ans, la FAO, ainsi que d'autres organisations du système des Nations unies, est progressivement passée d'une comptabilité de «caisse» à une comptabilité «d'exercice» afin de présenter plus précisément les résultats et la situation financière de l'Organisation. Cette évolution s'est traduite par le passage à la présentation des états financiers conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) pour les exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

12. L'«excédent» qui apparaît au Fonds général reflète l'impact cumulé des opérations financières de l'exercice en cours et de tous les exercices précédents. Ce solde est présenté dans les comptes annuels et plus précisément dans la note d'information sur l'«information sectorielle». Depuis de nombreuses années, la FAO fait état d'un solde déficitaire important du Fonds général qui correspond principalement à l'obligation, non financée, au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. En l'absence d'une approche pour traiter cette obligation non financée, il est peu probable que la FAO déclare un excédent dans le Fonds général.

13. Il convient de noter que la notion d'«excédent» du Fonds général est distinct de l'excédent budgétaire communiqué aux organes directeurs par le biais du *Rapport annuel sur l'exécution du budget et des virements entre programmes et chapitres budgétaires* pour chaque exercice biennal. Cet excédent budgétaire compare simplement le montant total des dépenses d'un exercice biennal aux crédits budgétaires ouverts de la même période et exclut l'impact des excédents et déficits des années précédentes et la situation financière globale du Fonds général.

14. Conformément à l'article 4.2 du Règlement financier, le solde non dépensé des crédits ouverts d'un exercice biennal ne couvre pas les dépenses engagées au cours d'exercices financiers ultérieurs<sup>7</sup> et est annulé. En l'absence d'une dérogation au Règlement financier autorisant l'utilisation du solde non dépensé des crédits ouverts pour un exercice biennal pour des dépenses engagées au cours d'un exercice financier ultérieur, ce solde inutilisé est effectivement absorbé dans le déficit cumulatif du Fonds général.

---

<sup>6</sup> CL 163/2 paragraphe 13.

<sup>7</sup> À l'exception des dispositions spécifiques relatives aux crédits approuvés pour le Programme de coopération technique, le compte des dépenses d'équipement et le compte des dépenses de sécurité.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

15. Les participants à la Réunion conjointe du Comité du programme et du Comité financier sont invités à fournir des indications sur les aspects techniques et politiques de l'utilisation des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux, après quoi le CQCJ réexaminerait la question et donnerait des conseils sur les dispositions juridiques qui pourraient inclure, par exemple, un examen du Règlement financier.

## **Annexe 1: Proposition relative à l'emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux<sup>8</sup>**

1. Le Comité a examiné le document intitulé *Proposition relative à l'emploi des soldes inutilisés des ouvertures de crédits des futurs exercices biennaux* (CCLM 109/3). Suite à la présentation du document par le Conseiller juridique et par le Directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources (OSP), le Comité a réfléchi aux aspects juridiques et constitutionnels de la question, sachant que celle-ci serait également examinée lors de la prochaine Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier, afin de formuler des observations stratégiques, en particulier sur l'utilisation du solde des fonds non dépensés.

2. Le Comité a réaffirmé l'importance de l'article 4.2 du Règlement financier, qui définit la politique de l'Organisation concernant les crédits non engagés en fin d'exercice financier.

3. Il a recommandé que la Conférence envisage d'utiliser la formule suivante en prévision de soldes inutilisés de crédits budgétaires, soit dans la résolution relative aux ouvertures de crédits, soit dans son rapport:

*«La Conférence autorise le Directeur général, nonobstant les dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier, à présenter une proposition relative à l'emploi, à titre ponctuel, des soldes inutilisés des crédits ouverts pour [l'exercice biennal en cours], pour approbation par la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier et par le Conseil à leurs sessions respectives, le [dates des premières sessions de l'exercice biennal suivant]».*

4. Le Comité est convenu que, sous réserve de l'examen par les deux comités lors de leur Réunion conjointe et par le Conseil, ainsi que des modifications que ceux-ci pourraient apporter, les procédures d'approbation suivantes soient recommandées à la Conférence, pour adoption:

- a) Après la clôture des comptes, le Secrétariat communique des informations sur le solde des fonds inutilisés à l'issue de l'exercice biennal et sur les emplois proposés.
- b) Les propositions relatives à l'emploi des soldes inutilisés à reporter sur l'exercice suivant viseraient des fins ponctuelles, hautement prioritaires et intéressant l'ensemble de l'Organisation. D'une manière générale, les emplois envisagés entreraient dans les catégories suivantes:
  - dépenses ponctuelles consacrées à des mesures indispensables pour accroître l'efficacité et l'efficacités de l'Organisation sans nuire à la capacité de la FAO d'exécuter le programme de travail approuvé;
  - dépenses ponctuelles liées au changement transformationnel de l'Organisation, y compris le renforcement de la responsabilisation, de la gouvernance et de l'impact des activités;
  - dépenses ponctuelles non inscrites au budget découlant de décisions ou de recommandations d'organes extérieurs tels que l'Assemblée générale des Nations Unies.
- c) La proposition relative à l'emploi des fonds inutilisés serait présentée à la Réunion conjointe compte tenu des données figurant dans le Rapport annuel sur l'exécution du budget et les virements entre chapitres budgétaires, qui est soumis à l'approbation du Comité financier et fait l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour de sa première session du nouvel exercice biennal.
- d) Le Conseil approuve l'emploi proposé des soldes reportés, sur la base des recommandations de la Réunion conjointe.
- e) Le Secrétariat applique les instructions du Conseil et rend compte de l'emploi des soldes reportés, conformément à la pratique et aux règles établies en matière d'établissement de rapports.

---

<sup>8</sup> cf. CL 163/2, section IV.

---

5. Par ailleurs, le Comité a rappelé que, si le Conseil ne donnait pas son approbation, les crédits non engagés à l'expiration de l'exercice financier seraient annulés et que les soldes inutilisés seraient versés au Fonds général.